

Métiers de la technique du bâtiment du Valais

(ferblantiers-appareilleurs - couvreurs - installateurs sanitaires
chauffage - ventilation – climatisation – constructeurs de cheminées)



Durée du travail

La durée de travail est de 41.25 (pauses comprises) pour tous en moyenne annuelle. Aucune majoration de salaire n'est due sur les 160 premières heures supplémentaires, dès la 161^{ème} heure, le salaire est majoré de 30%.

Salaire

Salaires réels 2026

Les employeurs ont refusé d'augmenter les salaires.

Salaires horaire minima sauf constructeurs de cheminées

Dès le 1^{er} janvier 2026

Travailleurs qualifiés	
Durant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	Fr. 25.10
Durant la 2 ^e année après l'apprentissage	Fr. 26.10
Durant la 3 ^e année après l'apprentissage	Fr. 27.10
Durant la 4 ^e année après l'apprentissage	Fr. 28.10
Travailleurs non qualifiés	
Ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr. 22.50
Avec plus de 3 ans de pratique	Fr. 23.80

Salaires horaire minima constructeurs de cheminées

Dès le 1^{er} janvier 2026

Travailleurs qualifiés	
Durant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	Fr. 27.50
Durant la 2 ^e année après l'apprentissage	Fr. 29.50
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	Fr. 31.50
Travailleurs non qualifiés	
Travailleurs jusqu'à 20 ans avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 20.50
Travailleurs de plus de 20 ans avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.00
Travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 25.50
Travailleurs « spécialisés » après 3 ans de pratique dans la profession	Fr. 27.50

13^e salaire

Le travailleur a droit à un 13^e salaire (8.33% du salaire AVS).

Déplacements

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18.00 pour le repas de midi dès 8 km de déplacement. En cas d'utilisation de sa voiture, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 0.70 le km.

Vacances et jours fériés

	En temps	Taux (y compris jours fériés)
Jusqu'au 31 décembre de la 50 ^e année	25 jours	14%
Dès le 1 ^{er} janvier de l'année des 52 ans	27 jours	15%
Dès le 1 ^{er} janvier de l'année des 56 ans	30 jours	16.5%

Congé paternité

Le congé paternité est de 10 jours payé à 80 %

Maladie : droit au salaire

Indemnité correspondant à 80% du salaire AVS à partir du troisième jour

Accident : droit au salaire

Indemnité correspondant à 80% du salaire AVS

Deuxième pilier, prévoyance professionnelle LPP

Voir lien CAPAV sur la page travailler en Valais

Retraite anticipée Retaval

Voir lien Retaval sur la page travailler en Valais

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.8 % est effectuée sur le salaire.

Elle est remboursée aux membres d'Unia au cours du printemps.

Délais de congé

Pendant le temps d'essai	7 jours
Pendant la première année de service	1 mois
Dès la deuxième année de service	2 mois
Dès la dixième année de service	3 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00